

COPIE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DAX

ORDONNANCE DE REFERE

Du 15 AVRIL 2008

N° du dossier : 08/00064

A l'audience publique des référés tenue le quinze Avril deux mil huit,

Nous, **Mauricette DANCHAUD**, Président du Tribunal de Grande Instance de DAX, assisté de **Geneviève TOLLIS**, F.F. greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

**LE SYNDICAT C.F.D.T. MULTIDEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS
ROUTIERS AQUITAIN ATLANTIQUE**

Pris en la pers de son rep légal Mr **ROBERT** Secrétaire Gal

8 rue Théodore Gardère

33000 BORDEAUX CEDEX

Rep/assistant : Me **Faridha HADIDI**, avocat au barreau de BAYONNE

ET :

LA SAS G.T. LOGISTICS.01

Prise en la pers de son rep.Légal

66 Quai Francis - BASSENS

33563 CARBON BLANC CEDEX

Rep/assistant : Me **André GUILLEMOT**, avocat au barreau de BORDEAUX

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 01 Avril 2008 , avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue ce jour ainsi qu'il suit :

Faits - Procédure et Prétentions :

La société GT LOGISTICS, dont le siège social est situé à BASSENS, assure la logistique du fabricant de moteurs d'hélicoptères TURBOMECA, sis à TARNOS. Sur ce site, elle emploie 94 salariés. Fin janvier 2008, un conflit a opposé le personnel à la direction, suite de l'échec des négociations annuelles obligatoires ouvertes en décembre 2007. Il s'en est suivi un débrayage d'1 h 30, le 7 février 2008, et une cessation d'activité pour la journée du 11 février 2008. Le 12 février 2008, l'ensemble du personnel se voyait proposer une avance de 1000 € pour favoriser la reprise du travail. Tous les salariés intéressés étaient invités à se présenter individuellement, afin de se voir remettre ladite somme, moyennant la signature d'un document intitulé « *contrat de garantie de permanence de prestations chez TURBOMECA* ». Dès le 13 février 2008, une quarantaine de salariés adhéraient à ce contrat et reprenaient leurs activités, contrairement au reste du personnel qui poursuivait son action de protestation les 14 et 19 février 2008.

Par exploit en date du 11 mars 2008, le syndicat CFDT multidépartemental des transports routiers Aquitaine Atlantique a fait assigner devant le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de DAX, la S. A. S. GT LOGISTICS. 01, prise en la personne de son représentant légal, sur le fondement de l'article 809 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile, afin de voir constater l'existence d'un trouble manifestement illicite et voir ordonner la cessation de ce trouble. Il demande au juge des référés d'ordonner l'annulation du "*contrat de garantie de permanence de prestations chez TURBOMECA*", de condamner la société GT LOGISTICS à titre provisionnel au paiement d'une somme de 10 000 euro à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'une indemnité de 3.000 euro au titre de l'article 700 du Nouveau code de Procédure civile.

En réponse, la SAS GT LOGISTICS.01 conclut au débouté de l'action engagée à son encontre estimant qu'il n'y a pas eu lieu à référé et sollicite la condamnation du demandeur à la somme de 2500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

SUR CE:

Attendu qu'il est constant et non contesté par les parties, que la direction de la société défenderesse a proposé à l'ensemble de ses salariés le 12 février 2008, la signature d'un document intitulé « *contrat de garantie de permanence de prestations chez TURBOMECA* », rédigé ainsi qu'il suit :

« Afin de garantir à notre client TURBOMECA une permanence de prestations sur le site de TARNOS les parties ci- après s'engagent : GT LOGISTICS verse ce jour une avance permanente de 1000 € au soussigné.

En contrepartie, le soussigné s'engage à maintenir la permanence de sa prestation.

Elle sera remboursée à GT LOGISTICS. 01 en cas de non respect par le soussigné de ce contrat de garantie de permanence de prestations. »

Attendu que cette avance permanente a été proposée alors même qu'un mouvement de grève avait été déclenché par la majorité des salariés, que l'objectif de la direction était manifestement de permettre une reprise rapide de l'activité de la société,

Attendu que la société GT LOGISTICS entend démontrer que cette avance permanente est en réalité une prime de présence ou d'assiduité, payable par trimestre (66 euros brut) et soumise au paiement des charges sociales, versée indistinctement à tous les salariés, mêmes à ceux n'ayant pas demandé l'avance proposée le 12 février 2008, qu' elle s'appuie sur une note du 10 mars 2008 constituant la prime de permanence de prestations, prévoyant le traitement sans discrimination de toute absence hors congés payés.

Attendu qu'il ne saurait être mis en cause le droit pour un employeur de créer une prime d'assiduité ou de présence pour lutter contre l'absentéisme, que la jurisprudence constante a toujours admis la nécessité de ces primes comme répondant au souci général du chef d'entreprise d'assurer la bonne marche de son activité, l'assiduité et la productivité, à condition que les mesures prises respectent le principe de non discrimination et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux du salarié.

Attendu que le droit de grève est un droit fondamental reconnu par la constitution, qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public à laquelle nul ne peut renoncer par avance, que l'exercice de ce droit de grève ne doit donner lieu à aucune sanction directe ou indirecte, que l'employeur dispose déjà de mesures pour sanctionner les absences ou les arrêts d'activités, dans les clauses du contrat de travail, par le biais des retenues sur salaire.

Attendu que le document intitulé « contrat de garantie de permanence de prestations chez TURBOMECA » , tel qu'il était présenté en sa rédaction du 12 février 2008, équivaut à exercer une menace ou une pression sur chaque salarié qui, ultérieurement, en cas d' action de grève ou d'interruption de travail, se verrait imposer une sanction pécuniaire, soit celle d'avoir à rembourser immédiatement et en totalité, quelque soit le temps écoulé depuis la signature du document, la somme de 1000 euros, qu'il convient de rappeler que les sanctions pécuniaires sont interdites par les dispositions de l'article L. 122 - 42 du code du travail,

Attendu que le fait de créer et de remettre une avance permanente, et de poser comme condition à son maintien le renoncement à toute absence et notamment, toute action de grève ou débrayage futurs, sans aucune limitation dans le temps autre que celle de la durée du contrat de travail du salarié dans l'entreprise, constitue une atteinte manifeste au droit de grève des personnels ayant signé le document et perçu dès le 12 février 2008, la somme de 1000 €.

Attendu que la création d'une prime d'assiduité par une note de service du 10 mars 2008, prévoyant pour chaque salarié le versement trimestriel d'une somme de 66 €, ne saurait être suffisante pour régulariser rétroactivement, un document rédigé manifestement dans la précipitation, le 12 février 2008, que cette note de service du 10 mars 2008 ne résout pas le problème d'insécurité qui pèse sur l'ensemble des salariés ayant signé le document du 12 février 2008, que ces derniers ne peuvent savoir ce qu'il adviendra de la totalité de la somme reçue, en cas de volonté de leur part de soutenir une action de grève, un débrayage, tout comme une absence pour maladie, congé paternité, maternité, accidents du travail,

Attendu que le juge des référés ne peut que constater l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la rédaction et de la proposition faite par la direction de la société GT LOGISTICS .01 du document intitulé « contrat de garantie de permanence de prestations chez TURBOMECA », comme portant atteinte au droit fondamental que constitue le droit de grève,

Attendu que dans tous les cas d'urgence, le Président du Tribunal de grande Instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, que même en présence d'une contestation sérieuse, il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite, qu'il convient de faire cesser le trouble et de faire droit à l'intégralité des demandes présentées par le syndicat CFDT, la mesure d'annulation étant la seule susceptible de faire cesser le trouble.

Attendu qu'il appartiendra à la direction de négocier avec les salariés ayant déjà perçu la somme 1000 € les conditions dans lesquelles cette avance pourra se conjuguer avec les mesures prises au titre de la prime d'assiduité créée par la note du 10 mars 2008.

Attendu que le syndicat CFDT entend obtenir des dommages et intérêts eu égard à la nature du trouble rapporté et à l'intention malveillante des défendeurs, qu'en l'espèce il apparaît davantage que le document incriminé a été rédigé et proposé dans la précipitation, et sans consultation préalable d'un juriste d'entreprise qui aurait pu prévenir la direction des risques d'une telle rédaction, qu'il n'en demeure pas moins qu'une atteinte au droit fondamental qu'est le droit de grève est suffisamment grave pour constituer un préjudice sans qu'il y ait lieu de le justifier davantage, que l'espèce ce préjudice semble devoir être réparé par une indemnité à hauteur de 4000 €, que cette somme devra être versée par la société défenderesse au syndicat CFDT.

Attendu, que l'équité commande d'allouer au syndicat CFDT, la somme de 1.200 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Attendu que la partie qui succombe, en l'espèce la société GT LOGISTICS.01 doit assumer la charge des entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des Référés,

**Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort
Vu l'article 809 - 3 du nouveau code de procédure civile,**

Constatons l'existence d'un trouble manifestement illicite,

Ordonnons l'annulation du document intitulé " *contrat de garantie de permanence de prestations chez TURBOMECA*",

Condamnons la société GT LOGISTICS.01 à titre provisionnel au paiement d'une somme de 4000 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamnons la société GT LOGISTICS .01a versé aux syndicats CFDT une indemnité de 1200 euros au titre de l'article 700 du Nouveau code de Procédure civile.

Rejetons toute demande, fin, prétention plus ample au contraire.

Condamnons la société GT LOGISTICS.01 aux dépens.

La présente ordonnance a été signée par Madame Mauricette DANCHAUD, Président, Juge des Référés et par Madame Geneviève TOLLIS, faisant fonction de Greffier, et portée à la connaissance des parties par mise à disposition au greffe.

LE GREFFIER F.F.,



LE PRÉSIDENT,

